

Conditions générales de sous-traitance pédagogique

I. Objet

Les prestations commandées par l'IFCAM au prestataire font l'objet d'un bon de commande, auquel sont annexées les présentes conditions générales de sous-traitance pédagogique, lesquels forment un tout indivisible.

Les présentes conditions générales de sous-traitance pédagogique déterminent les conditions d'exécution des prestations commandées par l'IFCAM, sauf conditions particulières formalisées par un contrat signé entre l'IFCAM et le prestataire.

En signant le bon de commande annexé au présentes conditions générales de sous-traitance pédagogique, le prestataire s'engage à exécuter la prestation commandée par l'IFCAM aux conditions ci-après exposées.

Les présentes conditions de sous-traitance pédagogique sont seules applicables aux prestations commandées par l'IFCAM et se substituent, le cas échéant, aux conditions générales de vente du prestataire

II. Conditions applicables à la sous-traitance pédagogique et aux actions de formation et de conseil

1. Engagements du prestataire

L'ensemble des obligations ci-après exposées vise à prévenir les ruptures de parcours d'apprenants, à garantir leur satisfaction et à assurer leur sécurité. Elles visent également à permettre à l'IFCAM de se conformer au référentiel QUALIOPI et aux obligations légales qui lui incombent en tant qu'organisme de formation.

Le prestataire reconnaît que le non-respect de l'un quelconque de ses engagements stipulés aux bons de commandes et aux présentes conditions générales de sous-traitance pédagogique constitue une inexécution suffisamment grave pour justifier le refus de l'IFCAM d'exécuter ses propres obligations en application des bons de commande et des présentes conditions générales de sous-traitance pédagogique.

1.1 Maintien des compétences et respect des exigences QUALIOPI

L'IFCAM est certifié QUALIOPI. A ce titre et conformément aux exigences de la certification QUALIOPI, le prestataire s'engage :

- à veiller au développement de ses compétences et de celles de ses intervenants éventuels ;
- sur demande de l'IFCAM et a minima tous les deux ans, à en justifier par l'envoi de CV détaillant les expériences professionnelles, les formations suivies ou toutes autres informations concernant le développement de ses compétences ou de celles des intervenants qu'il affecte aux prestations commandées par l'IFCAM, ainsi que les diplômes, titres et certificats indiqués sur les CV ;
- à adopter lui-même une démarche d'amélioration continue, en prenant notamment en compte les retours de l'IFCAM, sur la qualité de ses prestations.

1.2 Conception des formations

Le prestataire s'engage, dans le respect des indications et spécifications qui lui sont communiquées par l'IFCAM, à :

- Elaborer le scénario pédagogique de la formation et le soumettre à l'IFCAM pour validation ;
- Elaborer les ressources pédagogiques de la formation et les adresser à l'IFCAM en amont de la formation.

1.3 Animation des formations

Le prestataire et, le cas échéant, son intervenant, s'engagent à :

- Prendre connaissance du règlement intérieur de l'IFCAM et à le respecter. Lorsque la formation a lieu en dehors des locaux de l'IFCAM, à prendre connaissance du règlement intérieur de l'établissement dans lequel a lieu la formation et à en respecter toutes les consignes ;
- Accueillir toute personne en situation de handicap, en adaptant au mieux les modalités pédagogiques, en lien avec le référent handicap de l'IFCAM ;
- Communiquer à l'IFCAM ses besoins en matériel (projecteur, tableau, photocopies de supports...) au moins 15 jours avant le début de la formation ;
- Affecter à l'animation de la formation celui de ses intervenants choisi par l'IFCAM, sauf en cas de situation exceptionnelle, à condition que le nouvel intervenant ait un niveau équivalent et après avoir obtenu l'accord de l'IFCAM ;
- Animer la formation dans le respect des objectifs fixés par l'IFCAM ;
- Prendre en compte les réponses des apprenants aux questionnaires préalables à la formation et proposer en conséquence à l'IFCAM les ajustements nécessaires au déroulé de la formation ;
- Présenter succinctement l'IFCAM aux apprenants en début de session en utilisant les moyens mis à sa disposition par l'IFCAM ;

- Présenter les différentes ressources pédagogiques pendant la formation afin de favoriser leur appropriation ;
- Participer en tant que de besoin aux processus d'accueil et d'intégration mis en place par l'IFCAM, aux réunions de préparation des prestations, aux jurys d'examen et aux remises de diplômes ;
- Prendre connaissance du recueil des attentes avant le démarrage de la session ;
- Faire compléter le questionnaire de mesure des connaissances (auto-positionnement) par les apprenants au début de la session ;
- Faire un tour de table et un recueil des attentes en animation ;
- Présenter en animation les règles de vie, le correspondant handicap de l'IFCAM, et faire preuve d'adaptation si besoin ;
- Compléter et faire compléter par les apprenants l'émergence digitalisé chaque demi-journée ;
- Avant la fin de la session, faire compléter l'évaluation de l'atteinte des objectifs de la formation par les apprenants ;
- Faire compléter par les apprenants le questionnaire dématérialisé d'évaluation de la qualité de la formation via la solution qui lui est fournie par l'IFCAM.

Le taux minimum de satisfaction attendu est fixé à 90%, avec un taux de recommandation de 95%. Tout taux de satisfaction inférieur aux attendus pourra générer un entretien entre l'IFCAM et le prestataire afin de trouver les solutions d'amélioration de la prestation ou, à défaut, sa résiliation.

1.4 Engagements post animation

Le prestataire ou son intervenant s'engage à retourner à l'IFCAM, dans un délai de huit jours au plus tard, afin de lui permettre de répondre à ses obligations légales, les évaluations des acquis corrigées et leurs résultats lorsque la formation le prévoit.

Le prestataire s'engage par ailleurs, à l'issue de la formation, à :

- communiquer à l'IFCAM toute difficulté ou aléas survenus pendant la formation en renseignant la fiche de liaison de l'IFCAM ;
- renvoyer le dossier d'accueil complété à l'IFCAM ;
- renvoyer la fiche de liaison complétée à l'IFCAM suite à l'animation

1.5 Horaires des prestations

Les journées de formation ont lieu de 09H30 le premier jour à 17H30 le dernier jour, et ont une durée minimum de 7 heures, sauf indication contraire donnée au prestataire par l'IFCAM, par écrit.

Toute dérogation aux horaires des journées de formation doit préalablement être autorisée par l'IFCAM, sans que la durée totale de la prestation objet du bon de commande ne puisse être modifiée.

Si la modification des horaires des journées de formation a été autorisée par l'IFCAM, le prestataire ou, le cas échéant, son intervenant, indique, sur la feuille d'émergence, l'horaire de commencement de la journée de formation, ainsi que son horaire de fin.

En cas de retard ou de départ prématué d'un des apprenants, le prestataire inscrit l'horaire d'arrivée et l'horaire de départ de l'apprenant sur la feuille d'émergence et recueille la signature de ce dernier.

Le prestataire ou, le cas échéant, son intervenant, doit être présent sur le lieu de la formation au minimum une demi-heure avant le début de la session, afin de vérifier le bon fonctionnement du matériel et d'accueillir les apprenants.

En cas de retard du prestataire ou de son intervenant, celui-ci prévient le Pôle déploiement opérationnel de l'IFCAM.

Les horaires des pauses et des repas sont décidés par les services formation des entités organisatrices pour les séminaires « intra » et par l'IFCAM pour les séminaires « inter ».

1.6 Supports pédagogiques

Lorsque les supports pédagogiques ont été conçus par le prestataire, ce dernier doit :

- Prendre en charge la mise à jour des contenus diffusés
- Utiliser, avant envoi, la charte graphique et les consignes relatives à la production pédagogique de l'IFCAM et en aucun cas la sienne ;
- Retirer, le cas échéant, son propre logo.

Le prestataire doit adresser à l'IFCAM les supports (dérolié pédagogique, support participant et support intervenant), exclusivement sous format électronique, au minimum 2 semaines avant le début de la session.

Les supports pédagogiques doivent être conçus pour une utilisation sous format dématérialisé, sauf exception validée par l'IFCAM, auquel cas ces supports doivent être conçus en prévision d'une regraphie en « NOIR ET BLANC ».

Le dispositif de regraphie des documents de support pédagogique est limité et choisi par l'IFCAM.

1.7 Programme de la formation

Le programme de la formation est détaillé dans la Fiche programme fourni par l'IFCAM préalablement à la tenue de la session.

Le prestataire s'engage à respecter ce programme dans l'accomplissement de sa prestation.

2 Engagements de l'IFCAM

2.1 Gestion des sessions de formation

L'IFCAM assure la gestion des sessions de formation et à ce titre :

- Formalise et diffuse les programmes de formation aux entités du Groupe Crédit Agricole concernées ;
- Valide les dates et lieux de formation ;
- Formalise les conventions de formation avec les services formation des apprenants ;
- S'assure de la bonne convocation des apprenants ;
- Assure le suivi de la qualité de la formation et le traitement des évaluations de session renseignées par le prestataire.

2.2 Annulation ou report de la commande

Toute demande de report ou d'annulation d'une commande de prestation à l'initiative de l'IFCAM doit être notifiée au prestataire par écrit.

En cas de demande de report ou d'annulation d'une commande de prestation notifiée au prestataire :

- Au moins 14 jours ouvrés avant la date de commencement de la prestation, l'IFCAM n'est redevable d'aucune indemnité à l'égard du prestataire ;
- Entre le 13^e jour ouvré et le 6^e jour ouvré précédant la date de commencement de la prestation, l'IFCAM doit s'acquitter auprès du prestataire d'une indemnité correspondant à 50% du prix de la prestation ;
- Moins de 6 jours ouvrés avant la date de commencement de la prestation, l'IFCAM doit s'acquitter auprès du prestataire d'une indemnité correspondant à la totalité du prix de la prestation.

2.3 Prise en charge des Transferts, Transports et frais d'Hébergement (THR)

L'ensemble des règles qui suivent s'applique lorsque le Site d'intervention, ci-après défini, est situé en France métropolitaine, hors Corse. Toute intervention dans les DOM/TOM, en Corse ou à l'étranger, fait l'objet d'un traitement spécifique.

a) Définitions

Site d'intervention = Lieu de réalisation de la prestation.

Site d'origine = Adresse du siège social du prestataire ou du domicile de son intervenant, selon le choix de prise en charge des THR à l'entrée en relation avec l'IFCAM.

THR = Sigle de « Transport, Hôtellerie et Restauration ».

Transport = Déplacement de l'intervenant en transport en commun (train ou avion), du Site d'origine au Site d'intervention et retour, hors Transfert.

Transfert = Déplacement de l'intervenant pour atteindre le Site d'intervention depuis l'arrivée en gare ou aéroport et retour.

b) Conditions et modalités de prise en charge des frais de THR

Les conditions de prises en charge des déplacements des prestataires sont fixées dans la politique THR de l'IFCAM, détaillée dans le livret d'information remis au prestataire et mise à jour régulièrement.

i) Prise en charge du Transport et de l'hébergement

Pour tout déplacement au départ ou à l'arrivée en Ile de France, l'intervenant reçoit de l'IFCAM un bon de voyage qu'il complète et envoie à l'agence de voyage HAVAS, pour la réservation du transport. Il perçoit un forfait pour l'hébergement qu'il utilise en toute autonomie.

Pour tout déplacement au départ ou à l'arrivée de région à région, entre départements différents, l'IFCAM accorde au prestataire un forfait lui permettant de gérer directement le déplacement et l'hébergement de l'intervenant. Le montant du forfait est exprimé toutes taxes comprises.

Pour tout déplacement dans un même département en région, quand le lieu d'intervention = lieu de domiciliation de l'intervenant, un forfait dit de Transfert d'un montant de 60€ TTC est attribué.

Pour tout déplacement en Ile de France (quand le lieu d'intervention = lieu de domiciliation de l'intervenant), aucun frais de transport et d'hébergement n'est pris en charge par l'IFCAM.

Les Transports dont la durée est inférieure à 3 heures 40 (A/R) se font en train, 1^{ère} classe. Au-delà de cette durée, ils se font en avion, en classe économique ou en train sur demande de l'intervenant, sans rémunération par l'IFCAM du temps passé dans les

transports. Si nécessaire, la location d'un véhicule sera prise en charge et obligatoirement réservée par l'agence HAVAS.

ii) Prise en charge du Transfert et des repas

Les Transferts sont pris en charge par l'IFCAM avec le versement d'un **forfait de 60 € TTC par prestation**, quelle que soit la durée et la localisation de celle-ci.

Les repas sont pris en charge par l'IFCAM avec le versement d'un **forfait de 30 € sur Paris/Ile de France et de 25 € en région, par jour d'intervention**. Le déjeuner est pris en charge par l'entité qui organise l'intervention.

iii) Montants des forfaits

Chaque journée d'intervention comprend la prise en charge d'une nuitée et d'un repas suivant les modalités ci-après exposées, l'intervenant étant censé se rendre sur le Site d'intervention la veille de son intervention.

Les montants sont exprimés en € TTC par jour d'intervention	Sur Paris/Ile-de-France	En région
Hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour compris	Forfait d'un montant de 250€ TTC	Forfait d'un montant de 135€ TTC
Diner	30 €	25 €

Le **forfait Transport**, payé par l'IFCAM pour un déplacement de **région à région, entre départements différents**, est calculé selon un modèle interne.

Ce modèle utilise la distance à vol d'oiseau entre le chef-lieu du département du Site d'origine et la ville du Site d'intervention, sur la base de tarifs SNCF billet 1^{ère} classe plein tarif loisir ou avion classe économique. Pour les trajets de courte distance (jusqu'à 150 km), le forfait est calculé sur la base d'un prix au km.

Lorsque l'intervenant effectue une série d'interventions successives sur un même lieu et sans interruption, le Transport et le Transfert ne sont pris en charge qu'une fois.

III. Propriété intellectuelle

Tous les éléments et notamment, sans que cette liste ne soit limitative, tous les résultats, modules de formation, savoir-faire, données, bases de données, logiciels, programmes, fichiers, documents et informations (ci-après les « Éléments de l'IFCAM ») transmis par l'IFCAM au prestataire, sont et demeureront la propriété exclusive de l'IFCAM ou des tiers qui en sont propriétaires. Les Éléments de l'IFCAM ne seront utilisés par le prestataire qu'à la seule fin de l'exécution des prestations et au bénéfice exclusif de l'IFCAM. A l'expiration ou en cas de résiliation anticipée des présentes, ou à tout moment, sur simple demande de l'IFCAM, le prestataire s'engage à retourner les éléments de l'IFCAM à l'IFCAM dans les 30 jours à compter de cette demande.

Lorsque le bon de commande le prévoit, l'IFCAM devient titulaire à titre exclusif, au fur et à mesure de leur réalisation par le prestataire, des droits de propriété intellectuelle sur les Livrables.

On entend par Livrables : les documents, études, analyses, rapports, paramétrages, dossiers de spécifications, développements spécifiques, utilitaires et logiciels, supports pédagogiques et bagages de formation ainsi que leurs mises à jour sans que cette liste ne soit limitative (Ci-après les « Livrables »), quelles qu'en soient leur nature et forme, que le prestataire, son personnel ou ses sous-traitants éventuels réaliseront ou développeront au titre de l'exécution des prestations.

La cession des droits de propriété intellectuelle comprend, y compris concernant les bases de données et le droit sui generis de ces dernières, le droit de représentation des Livrables par tous moyens et/ou supports connus ou inconnus à ce jour auprès de tout public, à titre gratuit ou onéreux, à titre privé ou publiquement ; le droit de reproduction des Livrables sans limitation de nombre, en tout ou partie par tous moyens et tous supports connus ou inconnus à ce jour ; le droit d'adaptation de tout ou partie des Livrables ; le droit d'usage et de traduction de tout ou partie des Livrables ; le droit d'exploitation des Livrables en tout ou partie, sous tout format connus ou inconnus à ce jour et pour toutes finalités.

Au titre de la garantie d'éviction, le prestataire garantit l'IFCAM contre toutes réclamations ou actions intentées par ses salariés, collaborateurs, sous-traitant et/ou tous tiers pendant ou après l'exécution des prestations en raison d'une violation de leurs droits, notamment au regard des droits de la propriété intellectuelle sur les Livrables.

Au cas où une instance serait engagée à l'encontre de l'IFCAM, tous les droits, frais, honoraires et dommages intérêts qu'il serait amené à supporter seront entièrement à la charge du prestataire.

Le prestataire fera cesser la contrefaçon, au choix de l'IFCAM, soit en fournissant à ses frais un élément équivalent à l'élément faisant l'objet d'une action en violation de droits, dans des délais jugés par l'IFCAM compatibles avec son activité; soit en

obtenant à ses frais pour l'IFCAM le droit de continuer à utiliser ledit élément et, si aucune des deux possibilités n'est réalisable dans des délais compatibles avec l'activité de l'IFCAM, le prestataire remboursera à l'IFCAM l'ensemble des sommes versées par lui au titre des prestations figurant sur le bon de commande.

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au droit de l'IFCAM de réclamer au prestataire tous dommages et intérêts en réparation de ses préjudices

IV. Déontologie et respect des obligations réglementaires

1. Référencement et mise à jour de la documentation réglementaire

Le prestataire s'engage à communiquer à l'IFCAM : un CV à jour, son RIB, le récépissé de sa déclaration d'organisme de formation, le cas échéant une attestation de non-assujettissement à la TVA et une attestation de statut de micro-entrepreneur, ainsi que tous les documents prévus par les articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail : un K-BIS de moins de 6 mois ; une attestation sur l'honneur du dépôt de l'ensemble de ses déclarations fiscales obligatoires et une attestation de fourniture des déclaration sociales obligatoires établie par l'organisme de protection sociale chargé de recouvrement des cotisations et des contributions sociales de moins de 6 mois ; une liste nominative des salariés étrangers employés par le prestataire et soumis à autorisation de travail, indiquant, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

2. Sous-traitance

Le prestataire ne pourra pas sous-traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées par l'IFCAM.

Toutefois, à titre exceptionnel, le prestataire pourra avoir recours à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution d'une partie des prestations, sous réserve :

- D'avoir obtenu au préalable le consentement écrit de l'IFCAM, et ce pour chaque prestation sous-traitée.
- De se conformer à l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1975, notamment quant à la constitution de la garantie qui y est mentionnée.
- Que les prestations ne concernent pas des actions de formation éligibles au Compte personnel de formation.

Dans une telle hypothèse, le prestataire demeurera le seul responsable vis-à-vis de l'IFCAM de l'exécution de l'intégralité des prestations et devra obtenir, sur sa police d'assurance, l'extension des garanties afférentes.

Le prestataire s'engage à choisir ses éventuels sous-traitants et à définir leurs obligations de façon à pouvoir assurer le strict respect de ses propres obligations. Le prestataire sera tout particulièrement vigilant pour ce qui concerne les obligations visées notamment aux articles « Obligations du Prestataire », « Confidentialité », « Protection des données à caractère personnel », « Hygiène et sécurité » et « Propriété » des présents conditions générales de sous-traitance pédagogique.

Sauf à s'inscrire dans le cadre légal du travail intérimaire, le prestataire s'engage en particulier à :

- Sélectionner son sous-traitant pour son savoir-faire, son expertise et la technicité des prestations que le prestataire n'est pas en mesure de confier à son propre personnel.
- Confier à son sous-traitant des tâches spécifiques contractuellement définies.
- Veiller à ce que les salariés éventuels de son sous-traitant interviennent sous l'encadrement et la responsabilité exclusifs de la société qui les emploie.
- Veiller à ce que son sous-traitant soit rémunéré en fonction des prestations qui lui sont déléguées.

Le prestataire garantit l'IFCAM contre tout trouble, action ou réclamation provenant d'un tiers qui soutiendrait que les prestations confiées au sous-traitant sont réalisées en violation des dispositions du Code du travail ainsi que contre tout dommage ou responsabilité encourus par l'IFCAM de ce fait. En conséquence, le prestataire prendra à sa charge tous les frais exposés par l'IFCAM pour sa défense, y compris les frais d'avocat, et tous dommages et intérêts auxquels l'IFCAM pourrait être condamné par une décision de justice devenue définitive ou exécutoire, constatant la violation des dispositions du Code du travail.

3. Déontologie

Dans le cadre de sa prestation, le prestataire intervient au nom de l'IFCAM et s'abstient de tout dénigrement à son égard. Il s'abstient également de faire la promotion de sa propre structure.

4. Confidentialité

En l'absence d'accord préalable et écrit de l'IFCAM, le prestataire s'engage, à l'occasion de la prestation et postérieurement à son exécution, y compris si la prestation n'a pas été exécutée pour quelque cause que ce soit :

- A considérer comme confidentielles et à traiter comme telles notamment toutes les informations générales et spécifiques communiquées par l'IFCAM à l'occasion de la prestation ;

- A ne pas utiliser directement ou indirectement ces informations que dans le cadre de la prestation ;

- A les restituer à l'IFCAM dans un délai de huit jours à compter de la fin de la prestation, ou à les détruire ;

- A ne pas les divulguer directement ou indirectement, à toute personne autre que les tiers, collaborateurs et apprenants concernés par l'exécution de la prestation ;

- A prendre à l'égard des tiers et des collaborateurs concernés par l'exécution de la prestation toutes les dispositions appropriées pour faire respecter cet engagement ;

- A ne pas les reproduire, par quelque moyen que ce soit et sous quelque forme que ce soit. Si, toutefois, des copies étaient nécessaires à la bonne exécution de la prestation, elles seraient fournies par l'IFCAM sur demande écrite du prestataire ;

- A ne laisser aucun document en salle à l'issue des formations, les documents non remis aux participants étant à renvoyer à l'IFCAM avec les feuilles de présence, les feuilles de Paper Board utilisées devant être jetées et détruites, de même que tout support contenant une information jugée confidentielle : code d'accès et mot de passe, résultats financiers, mots clé liés à la stratégie du groupe ou à sa politique commerciale, etc.

5. Non-concurrence

Le prestataire s'interdit de réaliser toute prestation de conception et/ou d'animation de formation pour des entités clientes de l'IFCAM avec lesquelles il pourrait être mis en relation du fait l'exécution des prestations qui lui sont confiées par l'IFCAM.

Cette interdiction vaut quelle que soit la modalité pédagogique envisagée (présentiel / e-learning), sauf autorisation formelle de l'IFCAM.

Cette interdiction ne vaut pas pour les entités clientes de l'IFCAM avec lesquelles le prestataire entretenait une relation commerciale antérieurement aux prestations qui lui sont confiées par l'IFCAM.

Le prestataire est informé que la clientèle de l'IFCAM étant notamment composée de toutes les entités du Groupe Crédit Agricole, cette interdiction s'étend tant aux entités du Groupe situées en France qu'à celles situées à l'étranger.

Le prestataire s'engage à informer l'IFCAM de toute demande de prestation reçue directement d'une entité du Groupe.

La présente clause est applicable pendant une durée de 2 ans à compter de la fin de la réalisation de la dernière prestation du prestataire pour le compte de l'IFCAM.

6. Protection des données personnelles

- Obligations incombant à tout prestataire traitant des données pour le compte de l'IFCAM

Lorsque le prestataire est amené, dans le cadre des prestations objet du bon de commande, à traiter des données à caractère personnel pour le compte de l'IFCAM, il agit en qualité de sous-traitant au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, du décret d'application n°2005-1309 modifié et du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), ensemble ci-après désignés par « la Réglementation Protection des données ». A ce titre, il s'engage à ne pas utiliser, céder ou mettre à disposition de tiers ces données à caractère personnel, pour quelle que cause que ce soit, et à traiter ces données conformément à la Réglementation Protection des données.

Le prestataire s'engage à traiter ces données à caractère personnel pour le compte exclusif de l'IFCAM et dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution des prestations qui lui sont confiées au titre du bon de commande, déclare tenir un registre des activités de traitement qu'il met en œuvre pour le compte de l'IFCAM, s'engage à mettre en œuvre toutes mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité et la confidentialité des données conformément à l'état de l'art. Le prestataire s'engage à informer l'IFCAM, dans les meilleurs délais et sans frais supplémentaires, de tout incident de sécurité avéré ou suspecté impliquant des données à caractère personnel, à communiquer à l'IFCAM toute information utile et, à minima, les informations lui permettant de réaliser les notifications définies aux articles 33 et 34 du RGPD dans les délais impartis et coopère avec l'IFCAM, sur simple demande de sa part, pour l'aider à satisfaire aux obligations mises à sa charge par la Réglementation Protection des données et, notamment, pour répondre à toute demande émanant d'une personne concernée et/ou d'une autorité de protection des données à caractère personnel, par exemple en cas de contrôle. Le prestataire informe immédiatement l'IFCAM de toute demande contraignante de divulgation des données à caractère personnel émanant d'une autorité de protection des données à caractère personnel, après avoir demandé à ladite autorité d'adresser sa demande directement à l'IFCAM. L'IFCAM se réserve le droit de déterminer les données à caractère personnel qu'il souhaite communiquer à cette autorité en vertu de cette demande contraignante, ce que le prestataire reconnaît et accepte. Le prestataire s'interdit de communiquer toute donnée à une autorité sans accord préalable et écrit de l'IFCAM.

Le prestataire informe l'IFCAM de toute demande reçue d'une personne concernée, relativement à ses données à caractère personnel, étant entendu que le prestataire ne peut répondre à cette demande sans y avoir été préalablement autorisé par l'IFCAM, par écrit.

Le prestataire traite, dans les plus brefs délais et de manière appropriée, toutes demandes de renseignements émanant de l'IFCAM relatives aux traitements qu'il effectue pour son compte

Si le prestataire est préalablement autorisé, par un écrit de l'IFCAM, à sous-traiter tout ou partie des prestations, il s'engage à contractuellement exiger du sous-traitant qu'il mette en œuvre des mesures techniques et organisationnelles liées à la sécurité et à la confidentialité des données à caractère personnel appropriées. Il appartient au prestataire de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre desdites mesures de manière que le traitement soit conforme à la Réglementation Protection des données. Le prestataire se porte-fort de l'absence de sous-traitance ultérieure du traitement par le sous-traitant choisi. Le prestataire reconnaît et accepte que le recours à un sous-traitant ne le décharge en aucun cas de ses obligations à l'égard de l'IFCAM et qu'il répond à l'égard de ce dernier de l'exécution par ce sous-traitant de ses obligations.

Sauf accord préalable écrit de l'IFCAM, le prestataire s'engage à traiter et/ou à faire traiter (en ce compris par toute société apparentée ou tout sous-traitant autorisé), de quelle que manière que ce soit, les données à caractère personnel sur le territoire de l'Union européenne.

En cas de rupture des présentes, pour quelle que cause que ce soit, le prestataire devra cesser de traiter toutes données à caractère personnel pour le compte de l'IFCAM et devra, soit restituer à l'IFCAM l'ensemble des données à caractère personnel qu'il traite, a traité ou fait traiter pour le compte de l'IFCAM, soit les détruire. Le prestataire se porte garant du respect de cette obligation par ses sous-traitants éventuels.

Toute évolution réglementaire en matière de protection des données à caractère personnel qui pourrait donner lieu à un renforcement des obligations du prestataire est immédiatement mise en œuvre par ses soins et à ses frais.

Le prestataire s'engage à indemniser l'IFCAM de tout manquement à ses obligations résultant du présent Article.

L'IFCAM pourra procéder à toute vérification qui lui paraîtra utile pour s'assurer du respect par le prestataire et, le cas échéant, par son sous-traitant, des obligations fixées par les présentes et par la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment par le biais d'audits effectués par l'IFCAM ou par un tiers qu'il désignera.

- **Description du traitement des données et sécurité des données dans le cadre de la sous-traitance pédagogique**

Le prestataire n'est autorisé à traiter les données à caractère personnel des apprenants que pour la seule exécution des prestations pédagogiques qui lui sont confiées.

La finalité du traitement des données est d'assurer la formation des apprenants inscrits à une session de formation.

Dans ce cadre, les données à caractère personnel traitées sont des données d'identification (nom et prénom de l'apprenant, adresse mail professionnelle ou personnelle de l'apprenant, employeur de l'apprenant).

La durée du traitement des données à caractère personnel est limitée à la durée de la session de formation. A l'issue de la session de formation, le prestataire s'engage à détruire les données à caractère personnel des apprenants.

Par ailleurs, le prestataire s'engage à mettre en œuvre toute mesure de sécurité préventive et/ou palliative et/ou corrective de nature à permettre d'assurer la sécurité des données à caractère personnel et en particulier des applications et logiciels accessibles sur Internet qui permettent d'y accéder et/ou de les traiter.

Les mesures de sécurité incluent notamment, au regard de l'état de l'art et de la nature du traitement de données à caractère personnel confié :

- L'identification et la sécurisation des locaux physiques dans lesquels tout matériel sur lequel des données sont traitées et/ou stockées est entreposé ;
- La sécurité logique des infrastructures hébergeant les données à caractère personnel confiées par l'IFCAM ;
- Le chiffrement de toutes les données, en ce compris les données à caractère personnel, conformément aux exigences de l'état de l'art en la matière ;
- Le recours à des mesures permettant d'assurer l'intégrité des données et de vérifier leur authenticité conformément aux exigences de l'état de l'art en la matière ;
- La protection des environnements informatiques, par l'installation sur tous les systèmes de logiciels de sécurité à jour par application des dernières signatures virales et des dernières versions des programmes publiées par les éditeurs ;
- La sécurisation de tout flux de données entre l'IFCAM et le prestataire et/ou entre le prestataire et un tiers, sous-traitant le cas échéant ;
- La mise en place de procédures de suppression sécurisée et complète des données permettant la suppression manuelle ou automatisée de données et/ou ensembles de données, étant entendu que toute suppression ou purge des données se fera selon les instructions de l'IFCAM.

7. Conditions de paiement

Le paiement par l'IFCAM du prix de la prestation prévue au bon de commande intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la réception par l'IFCAM de la facture émise par le prestataire.

8. Assurance

Le prestataire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance de responsabilité civile professionnelle, de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour le client des dommages dont le prestataire aurait à répondre et causés par tous agissements de ce dernier et/ou ceux de ses sous-traitants éventuels dans le cadre de l'exécution des prestations. Le prestataire fournira toute attestation d'assurance en cours de validité, à première demande.

Le prestataire s'engage à maintenir en vigueur cette assurance pendant toute la durée des prestations.

9. Résiliation

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une quelconque des obligations prévues aux présentes conditions, la résiliation sera encourue de plein droit. La résiliation interviendra à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, par la partie victime du manquement, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

10. Différends

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS EST SEUL COMPETENT POUR CONNAITRE DE TOUT LITIGE RELATIF A L'EXECUTION DES PRESTATIONS OBJET DU BON DE COMMANDE. LE DROIT APPLICABLE EST LE DROIT FRANÇAIS.

L'IFCAM est certifié QUALIOPI



La certification qualité a été délivrée au titre des catégories d'actions suivantes :
- Actions de formation
- Actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience